

## Réforme Loi pénitentiaire

*Vous avez été nombreux à m'adresser vos observations au sujet des articles 46 et 48 du projet de loi pénitentiaire.*

*Je vous prie de croire que j'ai été particulièrement sensible à vos craintes et me permets de vous exposer les enjeux de cette proposition.*

La prévention de la récidive est l'un des objectifs de ce projet de loi. L'aménagement de peine s'inscrit ainsi dans cette perspective en proposant des alternatives à l'emprisonnement, ce qui favorise une réhabilitation à la fois efficace et durable au sein de la société.

Les statistiques sur la récidive démontrent qu'un condamné bénéficiant d'un aménagement de sa fin de peine présente un plus faible risque de récidive qu'un condamné n'en bénéficiant pas, en raison du suivi effectué qui permet une réinsertion progressive et encadrée de cette personne. Même si les aménagements de peine se sont fortement accrus depuis trois ans, une marge importante de progression demeure. Le présent projet de loi propose donc une amélioration du système d'aménagements des peines actuellement en vigueur.

C'est dans cette optique que l'article 46 du projet de loi étend les possibilités d'aménagements des peines par le juge d'application des peines, en matière de fractionnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de surveillance électronique, en permettant que ces mesures soient prononcées pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans, et non plus à un an, comme cela a été prévu pour les aménagements prononcés par les juridictions de jugement.

Quant à l'article 48, il a pour objet de modifier les procédures particulières d'aménagement des peines applicables aux personnes condamnées qui ne sont pas encore incarcérées et à celles dont l'incarcération touche à sa fin.

Je tiens tout d'abord à préciser que ces mesures ne reviendraient pas à une remise en liberté totale et qu'elle ne serait en aucun cas automatique **mais laissée à l'appréciation du juge au regard notamment de l'impératif de sécurité publique et des conditions de réinsertion de la personne.**

**Les aménagements de peine ne sont donc ni obligatoires ni automatiques.**

**Par ailleurs, lors de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, j'ai souhaité avec les députés UMP aller plus loin et assortir l'évolution de notre droit de plusieurs garanties.**

Parmi celles-ci, et sur la proposition du rapporteur du texte Jean-Paul GARRAUD, l'Assemblée nationale a décidé d'exclure les récidivistes de l'extension à deux ans des peines aménageables. Cette précaution est cohérente avec notre politique pénale : je vous rappelle que la loi du 10 août 2007 sur la récidive des majeurs et des mineurs a fait de la peine d'emprisonnement un principe en matière de récidive, alors que les autres textes, notamment celui-ci, posent l'emprisonnement comme une exception.

Dans le même esprit, les mesures d'aménagement des peines en faveur de personnes détenues pour des infractions violentes ou de nature sexuelles ne pourront être prononcées qu'après que

des expertises psychiatriques préalables se soient portées spécialement sur le risque de récidive du condamné.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance et vous remercie de la confiance que vous m'apportez.

Jacques GROSPERRIN